

ASSEMBLÉE NATIONALE3 avril 2006

GESTION DES MATIÈRES ET DES DÉCHETS RADIOACTIFS - (n° 2977)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Birraux, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 2 de cet article :

« II. – Les exploitants d'installations nucléaires de base constituent les provisions afférentes aux charges mentionnées au I et affectent à titre exclusif à la couverture de ces provisions les actifs nécessaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.